

QUESTIONNAIRE COEFFICIENT PROFESSIONNEL

(qui fait quoi - v. 2026)

A- Généralités sur le coefficient professionnel :

Une fois qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est reconnu comme tel par la CPAM, et à l'issue de la consolidation prononcée également par la CPAM (état de santé suffisamment stable pour être jugé définitif), **le médecin-conseil des IEG est chargé de se prononcer sur le taux d'incapacité permanente partielle (IPP)**.

Ce taux est alors évalué lors d'une visite du salarié auprès du médecin-conseil des IEG et donne lieu à la fixation soit d' :

- Un taux d'IPP *inférieur* à 10% qui donne lieu au versement d'un capital par la CNIEG ;
- Un taux d'IPP *supérieur ou égal* à 10% qui donne lieu au versement d'une rente par la CNIEG.

La fixation de ce taux d'IPP repose sur différents critères, dont l'incidence prévisible des séquelles sur la carrière du salarié. Ainsi, si les séquelles de l'accident ou de la maladie d'origine professionnelle présentent une incidence sur la capacité du salarié à poursuivre son activité professionnelle ou sur l'évolution escomptée de sa carrière, un taux de coefficient professionnel doit être établi.

C'est dans cet objectif d'évaluation d'un éventuel préjudice de carrière subi par le salarié du fait de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle qu'un questionnaire de coefficient professionnel est à compléter par l'unité sur demande du médecin-conseil des IEG, afin que ce dernier puisse éventuellement majorer le taux d'IPP qu'il a initialement établi.

B- Processus de fixation du coefficient professionnel

NB : Ce processus rappelle les rôles des différents intervenants dans l'évaluation d'une incidence professionnelle de l'accident ou de la maladie d'origine professionnelle et n'a pas pour objectif de définir la méthode de fixation de ce taux de coefficient professionnel par le médecin-conseil.

1- Le médecin-conseil des IEG

Le médecin-conseil des IEG fixe un premier taux d'IPP (sans le communiquer).

Au regard des réserves du médecin du travail, le médecin conseil envoie à l'unité le questionnaire de coefficient professionnel si l'accident ou la maladie d'origine professionnelle a eu pour conséquence :

- une reprise du travail dans un poste différent du poste d'origine ;
- une reprise du travail sur le même poste mais avec une activité réduite ;
- une impossibilité de reprise du travail.

2- L'unité (l'employeur)

L'unité du salarié réceptionne le questionnaire de coefficient professionnel.

L'unité prévoit le passage en Commission secondaire après avoir pré-instruit le questionnaire de coefficient professionnel notamment selon les réserves du médecin du travail.

3- La commission secondaire

La commission secondaire donne son avis sur le questionnaire de coefficient professionnel prérempli par l'unité du salarié. Un vote doit être réalisé.

- Si accord des membres : le questionnaire est transmis immédiatement au médecin-conseil et l'extrait de procès-verbal correspondant devra être expédié ultérieurement dès son approbation ;
- Si désaccord des membres : le questionnaire sera validé en l'état. Les remarques des représentants du personnel devront être mentionnées dans le PV de la commission qui sera transmis au médecin-conseil.

Le dossier comprenant le questionnaire « coefficient professionnel » ainsi que le PV ou son extrait selon les cas, doivent être adressés au médecin-conseil des IEG.

4- Le médecin-conseil des IEG

Le médecin-conseil réceptionne les éléments envoyés par la commission secondaire et instruit l'évaluation d'un coefficient professionnel afin de décider de majorer ou non le taux d'IPP préalablement apprécié.

Le taux d'IPP, fixé par le médecin-conseil et incluant le taux de coefficient professionnel, est transmis par le médecin-conseil à la CNIEG.

5- La CNIEG

La CNIEG notifie son taux d'IPP au salarié et lui verse le capital ou la rente correspondant à son taux d'IPP.